

Mai 2023

**LE POURVOI EN CASSATION A LA COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE CONTRE UNE DECISION DE LA COUR CONSTI-
TUTIONNELLE : DIALOGUE IMPOSSIBLE**

(A propos de l'arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, 2^{ème} Ch., arrêt n°027/2018 du 08 février 2018, affaire Banque Internationale du Bénin contre la Société Palace Hôtel le Président et consorts)



Par

Steeves Rovial HOLLET
Juriste d'Entreprise, spécialité du droit civil des biens
République du Congo



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mai 2023

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur



Mai 2023

Résumé : Pour deux juridictions suprêmes sans aucun lien fondamental, qui s'ignorent par leurs attributions et domaines de compétence respectifs, ne peuvent rien faire ensemble encore moins dialoguer. En effet, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à un champ de compétence bien délimiter par le législateur dans le Traité de l'OHADA. Ainsi, elle ne peut nullement connaître d'un recours en cassation contre une décision rendue par une Cour constitutionnelle au risque de se déclarer incompétente.

Abstract: For two supreme jurisdictions without any fundamental connection, which ignore each other by their own attributes and respective fields of competence, can do nothing together even less dialogue. Indeed, the Commune Court of Justice and the Shamash Arbitration to a field of competence well delineated by the legislator in the Treaty of the OHADA. So she cannot know at all a recourse in break against a decision made by a Constitutional Court at the risk of declare to be incompetent.

Référence pour citer l'article :

RDAA, Mai 2023, Le pourvoi en cassation à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage contre une décision de la Cour constitutionnelle : Dialogue impossible, Steeves Rovial HOLLET, <http://www.institut-idef.org>

« Qu'un arrêt de la juridiction suprême constitutionnelle fasse l'objet d'un recours devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, c'est du déjà-vu. Que l'une des parties évoque l'inconstitutionnalité d'un acte uniforme de l'OHADA ou du traité de l'OHADA, c'est également une acrobatie (...) régulièrement assistée »¹. Toutefois, ceci n'est qu'un dialogue impossible entre le droit de l'OHADA et le droit constitutionnel. Pour mieux cerner cela, il sied de s'imprégner de cette décision ayant donné lieu à l'arrêt de la CCJA du 08 février 2018.

Dans cette affaire, la Banque Internationale du Bénin (BIBE) a introduit le 16 février 2017 un pourvoi en cassation devant la CCJA contre la décision DCC 16-190 rendue par la Cour constitutionnelle du Bénin en date du 15 novembre 2016, dans l'affaire l'opposant à la Société Palace Hôtel le Président et consorts, qui l'a débouté en se déclarant incompétente et condamné la partie aux dépens.

¹ Rock GNAHOUI DAVID, « Suprématie et primauté : la rencontre des titans, dialogue entre la Cour constitutionnelle et la CCJA-OHADA », Ohadata D-20-41, p.2.



Mai 2023

Il ressort des pièces de la procédure que suivant des actes notariaux du 25 juillet, 08 août et 08 décembre 2011, la BIBE et la Société Palace Hôtel le Président ont conclu une convention de compte courant, à l'issue de laquelle la BIBE a accordé un prêt de 700.000.000 FCFA à la Société Palace Hôtel le Président. Le tout, couvert par une garantie hypothécaire portant sur l'immeuble appartenant à monsieur Yacouba FASSASSI, objet du titre foncier n° 1750 volume IX folio 155. Arrivée à l'échéance, la Société Palace Hôtel le Président n'a pas honoré son engagement. Au retour, la BIBE a procédé à la clôture du compte et la réalisation de la garantie. Par ailleurs, les parties adverses soulèvent au cours de la procédure une exception d'inconstitutionnalité qui a été rejetée par le Tribunal de première instance de Porto-Novo dans le jugement n°14/CCCri/16 rendu le 11 août 2016 et ordonne la continuité des poursuites. Toutefois, ledit tribunal transmet les dossiers de la procédure à la Cour constitutionnelle. Advenu devant ladite Cour, le jugement n°14/CCCri/16 a été déclaré contraire à la constitution. Déboutée, la BIBE a formé un pourvoi devant la CCJA contre la décision de la Cour constitutionnelle du Bénin.

Il a été reproché à la Cour constitutionnelle du Bénin d'avoir déclaré inconstitutionnel le jugement n°14/CCCri/16 du 11 août 2016 rendu par le Tribunal de première instance de Porto-Novo, alors qu'il tranche une question en liaison avec la saisie immobilière dont le droit applicable est le droit OHADA relatif à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui est un droit communautaire supranational. La CCJA devrait répondre à la question de savoir si elle est compétente à connaître du recours contre une décision frappée d'inconstitutionnalité rendue par une Cour constitutionnelle sur le fondement de l'article 14 alinéas 3 et 4 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Elle répond par la négative en retenant que la CCJA n'est compétente à connaître par voie du recours en cassation que des décisions des juridictions d'appel ou celles insusceptibles d'appel rendues par les juridictions du premier degré des Etats parties statuant légalement en premier et dernier ressort. Quant aux décisions rendues par les hautes juridictions nationales statuant en cassation, le législateur de l'OHADA n'a prévu que le recours en annulation dans les contions édictées par l'article 18 du Traité de l'OHADA. Ainsi, l'on note l'incompétence de la CCJA à connaître d'un recours en cassation d'une décision rendue par une Cour constitutionnelle (I) de même que son impossibilité d'annuler une décision rendue par ladite Cour (II).



Mai 2023

I- L'incompétence de la CCJA à connaître du recours en cassation d'une décision de la Cour constitutionnelle

« Pour connaître d'un litige, encore faut-il être compétent. C'est une question de pure procédure »². En effet, lorsqu'un litige « porte, à la fois sur les questions de droit uniforme et le droit interne. (...), il serait logique de rendre à la CCJA ce qui lui appartient »³ et à la Cour constitutionnelle ce qui lui revient. Ainsi, le législateur de l'OHADA a posé à travers l'article 14 du Traité instituant l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, le principe de la compétence exclusive⁴ de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) pour connaître du recours en cassation contre les décisions rendues par les juridictions d'appel nationales des Etats parties ainsi que celles non susceptibles d'appel dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes⁵. Ceci pour dire que toutes autres questions en liaison avec le droit national des Etats parties ne relèvent pas de la compétence de la CCJA⁶.

Il faut rappeler que la CCJA et la Cour constitutionnelle sont deux ordres judiciaires de nature différente. Le premier statut sur le droit des affaires et le second a pour fondement le droit constitutionnel. Malgré le fait qu'au fond, le litige soit en rapport à une procédure de recouvrement de créance encadrée par l'Acte uniforme sur les voies d'exécution qui est un droit communautaire supranational, la CCJA n'a nullement le pouvoir de statuer sur une décision rendue par une Cour constitutionnelle dans la mesure où cela ne rentre pas dans le champ de sa compétence délimitée par l'article 14 du Traité de l'OHADA. En parallèle avec le droit français, dès lors qu'il y a la mise à l'écart sur le fondement de la Constitution française confrontée à la norme

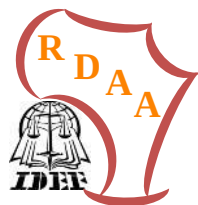
² Shamsidine ADJITA, « Les problématiques de cohabitation entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et les Cours nationales de cassation, Ohadata D-11-73, p.3.

³ Joseph ISSA-SAYEGH, « Conflit entre droit communautaire et droit régional dans l'espace OHADA », Ohadata D-06-05, p.6.

⁴ Essodog ABI, Annulation d'un arrêt d'une Cour suprême ayant statué sur l'annulation d'un jugement d'adjudication, ATDA, n°15, Décembre 2022, p.1.

⁵ CCJA, 3^{ème} Ch., arrêt n°121/2022 du 30 Juin 2022, affaire Monsieur AMOUEY Nanan Richard c/ Monsieur BAMBA Morissadia dit MORISSADIA Bamba.....disponible sur www.LegiAfrica.com consulté le 21/03/2023 à 16h 32mn.

⁶ CCJA, 3^{ème} Ch., arrêt n°181/2022 du 24 Novembre 2022, affaire la Société CENTRAFRICAINE DE DIAMANT c/ la société TSA GLOBAL AFRICA SERVICES..... disponible sur www.LegiAfrica.com consulté le 21/03/2023 à 16h 30mn.



Mai 2023

supranationale de l'Union européenne, cette norme n'est supplantée que si elles sont contraires à « *une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France* »⁷, ce qui impliquerait que la Cour constitutionnelle du Bénin ne devrait pas rejeter en bloc la décision du 11 août 2016, mais conforter la force du droit OHADA du fait que la suprématie constitutionnelle ne remet pas en cause la primauté du droit communautaire⁸. Ainsi, la décision, objet du pourvoi, ne soulève aucune question relative à l'application d'un acte uniforme. C'est de bon aloi que le juge de la CCJA a rejeté le pourvoi formé en se déclarant incompétent.

II- L'impossibilité de la CCJA à annuler une décision de la Cour constitutionnelle

Le recours en annulation est une procédure juridictionnelle devant la CCJA. Ce type de recours permet à toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation, estimant que la compétence de la CCJA a été méconnue peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois. La Cour se prononce sur sa compétence et si elle décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue⁹. En outre, il ne suffit pas d'avoir soulevé le déclinatoire de compétence devant la juridiction nationale de cassation pour obtenir l'annulation de la décision nationale

⁷Barthelemy MERCADAL, *Droit commercial*, Mémento, Paris, éditions Francis Lefebvre, 2022, n°73806.

⁸ Baptiste BONNET, « Les rapports entre droit constitutionnel et droit de l'Union européenne, de l'art de l'accommodement raisonnable », Titre VII, n° 2, De l'intégration des ordres juridiques : droit constitutionnel et droit de l'Union européenne, avril 2019. URL complète : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/les-rapports-entre-droit-constitutionnel-et-droit-de-l-union-europeenne-de-l-art-de-l-accommodement>

⁹ Art 18 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, adopté pour la première fois le 17 octobre 1993 à PORT-LOUIS et article 52 du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.



Mai 2023

ayant statué sur le droit OHADA au mépris de la compétence de la CCJA¹⁰. Encore faut-il que la juridiction nationale ait été saisie dans les délais du droit national¹¹.

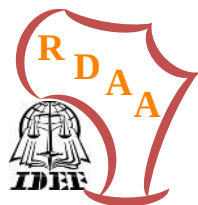
Il faut noter d'emblée que seules les décisions des juridictions nationales statuant en cassation ayant méconnu la compétence de la CCJA, peuvent faire l'objet d'un recours en annulation. Par contre, la Cour constitutionnelle béninoise ne rentre pas dans la catégorie des juridictions nationales de cassation prévues à l'article 18 du Traité de l'OHADA. Mais encore, dans son pourvoi, la BIBE n'a pas demandé l'annulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle mais a effectué un recours en cassation¹² contre ledit arrêt. En revanche, le recours en annulation pouvait être recevable si tel était le cas, mais cependant non fondé du fait que la décision objet du pourvoi ne soulève aucune question relative à l'application d'un acte uniforme, ce qui conduirait alors à son rejet¹³ et de surcroît, il ne rentre pas dans le champ de compétence de la CCJA énuméré à l'article 14 du Traité de l'OHADA. De même, il est de principe que les arrêts de la Cour constitutionnelle sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours. Par conséquent, la CCJA n'a pas la compétence d'annuler une décision rendue par la Cour constitutionnelle du Bénin. C'est de bon droit qu'elle s'est déclarée incompétente. Admettre à la CCJA la compétence d'annuler une décision de la Cour constitutionnelle serait l'autoriser de se substituer au juge constitutionnel pour effectuer un contrôle de constitutionnalité du dernier degré, chose que les grands principes juridiques ne peuvent admettre.

¹⁰ Emmanuel Douglas FOTSO, « Régime de l'action en annulation des décisions des juridictions nationales de cassation : les précisions utiles de la CCJA », Recueil LGA, n° 16, Décembre 2018, p.2.

¹¹ CCJA, 3^{ème} Ch., arrêt n°149/2018 du 7 juin 2018, affaire l'Etat de Sénégal c/ la société d'étude et d'exploitation minières et commerciales de l'or et consorts..... disponible sur www.LegiAfrica.com consulté le 08/04/2023 à 21h 22mn.

¹² CCJA, 3^{ème} Ch., arrêt n°123/2022 du 30 Juin 2022, affaire la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA c/ la société Importation de Poissons Congelés..... disponible sur www.LegiAfrica.com consulté le 21/03/2023 à 16h 32mn.

¹³ Ramsès AKONO ADAM, « Rejet du recours en annulation d'un arrêt d'une juridiction nationale de cassation par la CCJA », ATDA n° 16, Février 2023, p.1.



Mai 2023

Note biographique de l'auteur

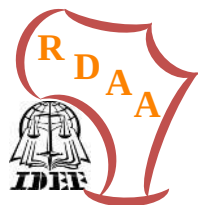


Monsieur **HOLLET Rovial Steeves** est Juriste d'Entreprise, de nationalité Congolaise (République du Congo).

Ses domaines de recherches sont variés et portent notamment sur le droit des affaires OHADA, le droit civil des biens, le droit des contrats, le droit de l'arbitrage, le droit de la famille, le droit des successions et les régimes matrimoniaux.

Ses publications :

- « *L'usufruit au regard de l'article 128 de l'AUSC-GIE* » publié dans le Recueil LGA n°5, Mai 2022.
- Cinq articles de jurisprudence. D'abord sous l'arrêt n° 010/2022 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 27 Janvier 2022 intitulé « *Les créances ayant pour origine l'exécution d'un contrat de marché public bien que cédées entre commerçants, ne relève pas de la compétence du tribunal de commerce* », ATDA, n°13, Juin 2022. Ensuite, sous le jugement n° 63 du 27 Avril 2022 du Tribunal de commerce de Niamey



Mai 2023

intitulé « ***La présence d'une clause compromissoire prévue au contrat entre les parties, exclue de facto la compétence du tribunal étatique au profit du tribunal arbitral***», ATDA, n°14, Septembre 2022. En outre sous l'arrêt n°54/2022 du 03 Mars 2022 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, sous le titre : « ***L'impossibilité d'annuler une convention de cession d'actions sur la base de la nullité d'une assemblée générale, alors que le cessionnaire est un tiers, et a agi de bonne foi*** », ATDA N°16, Février 2023. Les Trois commentaires précités sont publiés dans l'Actualité Trimestrielle du Droit des Affaires de la revue LEGIAFRICA.

- De même, l'arrêt n°703/2021 du 23 Décembre 2021 de la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan sous le titre : « ***L'hypothèque conservatoire produit pleinement son effet sur un immeuble objet de la vente par acte notarié***», Ohadata D-23-04.
- Enfin, le commentaire d'arrêt de la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan, 1ère Ch., n°764/2021 du 13 janvier 2022 sous le titre : « ***L'exclusion de l'application de la procédure d'injonction de payer au recouvrement d'une créance contestée par le débiteur*** », RDAA, Février 2023, disponible à l'adresse <http://www.institut-idef.org>



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mai 2023

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :

